

NOTIFICATION DE REFUS DE PROTECTION

notifie au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I. ADMINISTRATION QUI NOTIFIE LE REFUS DE PROTECTION:**Agence d'État pour la****Téléphone: (37322) 40-06-07****Propriété Intellectuelle (AGEPI)****(37322) 40-06-08****24 / 1, rue Andrei Doga, MD-2024, Chişinău,****fax: (37322) 44-01-19****République de Moldova****II. NO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS :**
712220**NO DE L'ENREGISTREMENT NATIONAL DE BASE: 2060555, Espagne.****III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
FAISANT L'OBJET DU REFUS : PLUS SUPERMERCADOS, S.A., Avda. Cataluña, 37-
39 , E-28700 SAN SEBASTIAN DE LOS REYES (MADRID) , Espagne.****IV. NATURE DU REFUS :**☒- Refus provisoire;
total☐

- Refus définitif

V. MOTIFS DU REFUS :☒

- Autres motifs : La denomination "SUISS " ne peut pas être enregistrée comme
marque parce qu'elle est constituée exclusivement d'un sign qui est semblable à la
denomination en français de la pays SUISSE, qui peut induire en erreur le public
consommateur au sujet de l'origine de la totalité des produits de la cl. 32 mentionnés
dans la demande.

("La Loi no.588-XIII (1995) concernant les marques et les appellations
d'origine" de la République de Moldova, art. 7(2)a)

* (Denomination, date et No d'enregistrement, nom et adresse du titulaire, avec, le cas
échéant en annexe, la liste des produits et/ou services s'il s'agit de marques nationales)

VI.☐

- ADMISE TOTALEMENT :

☒- REFUS POUR LA TOTALITE DES PRODUITS ET/ OU SERVICES:
cl. 32☐

- REFUS POUR LES PRODUITS ET/OU SERVICES SUIVANTS :

☐

- REFUS POUR LES ELEMENTS NON-PROTEGEABLES DE LA MARQUE :

VII. Le titulaire de la marque peut répondre auprès de l'Office national (de l'adresse indiquée sous le chiffre I ci-dessus), dans un délai de deux mois, qui peut être prorogé encore un mois, à compter de la réception du présent refus, par l'intermédiaire de : un mandataire local	
VIII. DATE A LAQUELLE LE REFUS A ETE PRONONCE : 2005.10.05	
<u>Annexes</u> (marquées ci-dessous d'une croix) : ☐ - reproductions de marque(s) nationale(s) opposées comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial; ☐ - liste indiquant pour chaque marque nationale opposée, son No d'enregistrement et les produits et/ou services auxquels elle s'applique; ☐ - Liste des mandataires agréés	SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION QUI A PRONONCE LE REFUS : 

“La Loi no.588-XIII/1995 concernant les marques et les appellations d’origine” de la Republique de Moldova

(Extrait)

Article 7. Motifs de refus d’enregistrement d’une marque ou d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique

(2) Ne peuvent être enregistrés en qualité de marque ou d’élément d’une marque les signes qui

a) sont mensongers ou susceptibles d’induire le consommateur en erreur quant aux produits ou services, ou quant à leur fabricant ou prestataire;